

Annexe III

Modèle de lettre adressée aux Parties et observateurs communiquant les recommandations du Comité à la Conférence des Parties pour qu'elle envisage d'inscrire un produit chimique aux Annexes A, B ou C de la Convention, modifiant ainsi les Annexes A, B ou C

Objet : Communication des recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants à la Conférence des Parties pour qu'elle envisage d'inscrire [nom des produits chimiques] aux Annexes [...] de la Convention de Stockholm, modifiant ainsi lesdites Annexes

Madame/Monsieur,

La troisième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm a eu lieu du 19 au 23 novembre 2007 à Genève. Le rapport de la réunion pourra être consulté sur le site de la Convention :

http://www.pops.int/documents/meeting/poprc_3/meetingdocs.default.htm.

A sa troisième réunion, le Comité d'étude des polluants organiques persistants était saisi de descriptifs des risques établis conformément à l'Annexe E de la Convention et d'évaluations de la gestion des risques établies conformément à l'Annexe F de la Convention concernant [nom du produit chimique].

Le Comité a achevé l'examen des documents disponibles, étudié les mesures de réglementation possibles, les informations socioéconomiques disponibles et les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs concernant les considérations énoncées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'envisager d'inscrire [nom du produit chimique] à l'Annexe [...] de la Convention.

Conclusion du Comité concernant la gestion des risques

Le paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention dispose qu'au cas où le Comité recommanderait à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, « la Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, déciderait, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance ». Si la Conférence des Parties décide d'inscrire des substances chimiques aux Annexes A, B et/ou C, la ou les Annexes retenues sont amendées conformément aux articles 21 et 22 de la Convention. Les amendements aux Annexes A, B et/ou C entrent en vigueur conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 22 et au paragraphe 4 de l'article 25.

Vous voudrez bien noter que le texte de tout amendement à la Convention proposé doit être communiqué aux Parties six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle il est proposé de l'adopter.

Les Parties sont donc invitées à se préparer à débattre de l'inscription [nom du produit chimique] aux Annexes [...] de la Convention comme le recommande le Comité d'étude des polluants organiques persistants. Il est rappelé aux Parties que conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, pour pouvoir prendre part à la prise de décision au cours de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, leurs représentants doivent être munis de pouvoirs les accréditant délivrés soit par le Chef d'Etat ou de Gouvernement soit par un Ministre des affaires étrangères ou encore, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de ladite organisation.

En annexe à la présente lettre sont récapitulées les conséquences pour les Parties de l'inscription d'une substance chimique à l'Annexe A, B ou C à la Convention, y compris les mesures que les Parties doivent prendre au moment de l'entrée en vigueur de tout amendement entraînant l'inscription.

Les Parties sont invitées à notifier au secrétariat le [date/mois/année] toute question intéressante qu'il pourrait souhaiter soulever au cours de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Le secrétariat présentera à la Conférence des Parties une compilation des questions soumises. Les communications devraient être adressées au secrétariat de la Convention de Stockholm, de préférence par courriel (ssc@pops.int), ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Stockholm
A l'attention du Comité d'étude des polluants organiques persistants
Programme des Nations Unies pour l'environnement
11-13 chemin des Anémones
CH-1219, Châtelaine, Genève (Suisse)
Télécopieur : (+41 22) 917 80 98

Au cas où vous auriez des questions à poser au sujet de la présente lettre d'information, n'hésitez pas à contacter Mme Fatoumata Keita Ouane, Secrétariat de la Convention de Stockholm (courriel : fouane@pops.int; téléphone : +41 22 917 81 61).

Veillez agréer, Madame/Monsieur, mes sentiments respectueux.

Donald Cooper

Secrétaire exécutif de la Convention de Stockholm